



Histoire & mesure

XXVII-1 | 2012

Le prix de la mort

Les crédits de la gloire. Coût et financement des cérémonies funèbres présidentielles en France (1877-1996)

To Its Great Men, a Grateful Fatherland. Cost and Funding of State Funerals in France (1877-1996)

Pierre-Yves Baudot



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/histoiremesure/4387>

DOI : 10.4000/histoiremesure.4387

ISBN : 0982-1783

ISSN : 1957-7745

Éditeur

Éditions de l'EHESS

Édition imprimée

Date de publication : 1 juillet 2012

Pagination : 59-96

ISBN : 978-2-7132-2346-4

ISSN : 0982-1783

Référence électronique

Pierre-Yves Baudot, « Les crédits de la gloire. Coût et financement des cérémonies funèbres présidentielles en France (1877-1996) », *Histoire & mesure* [En ligne], XXVII-1 | 2012, mis en ligne le 19 septembre 2012, consulté le 03 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/histoiremesure/4387> ; DOI : 10.4000/histoiremesure.4387

Pierre-Yves BAUDOT*

À ses Grands Hommes, la Patrie désintéressée. Coût et financement des funérailles d'État en France, 1877-1996

Résumé. Cet article porte sur la question financière dans l'organisation des funérailles d'État. Celle-ci fait l'objet d'un cadrage serré de la part des différents acteurs. Le coût de ces cérémonies, difficile à établir définitivement, n'est pas la question qui intéresse le plus les organisateurs. Ceux-ci cherchent davantage à savoir qui va payer et à obtenir une diminution des coûts pesant sur les budgets dont chaque administration a la charge. En effet, l'État ne dépense pas sans compter lors de ces événements : il compte notamment les gratifications monétaires ou symboliques qu'il peut autoriser ou refuser, pour faire montre du monopole, auquel il prétend, de distribution des gratifications « nationales ». L'analyse de la dimension financière des obsèques révèle ainsi en quoi ces événements construisent des relations entre les différents acteurs investis dans la construction champ du pouvoir politique en France.

Abstract. To Its Great Men, a Grateful Fatherland. Cost and Funding of State Funerals in France (1877-1996)

This article focuses on the financial aspect of French State funerals, which is closely monitored by the various stakeholders. The cost of these ceremonies is difficult to establish clearly and, in any case, is not the main concern of the organizers. Rather they try to determine who will pay and how to reduce the cost supported by each administration. The paper will demonstrate that the State does not spend frivolously at such events, taking particular account of the monetary and symbolic bonuses it can authorize or refuse in order to vindicate its monopoly on the distribution of national bonuses. Analyzing the financial aspect of state funerals reveals how they influence the relationships among those involved in the construction of political power in France.

* CESDIP (UMR 8183), Faculté de Droit et de Science Politique Université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 3 avenue de la Division Leclerc, 78 280 – Guyancourt/ Centre d'Études Européennes (CEE – Sciences Po/FNSP). Email : pybaudot@cesdip.fr

Le 2 février 1895, le sénateur républicain Delpech, ancien prisonnier de la guerre de 1870-71, s'émeut que le Maréchal Canrobert, bonapartiste convaincu et défait à Metz avec Bazaine, puisse se voir reconnaître des funérailles nationales¹. C'est la personnalité du défunt qui est en cause, non le coût de la cérémonie (un crédit de 20 000 francs est demandé). La reconnaissance nationale ne se marchande pas :

« Messieurs, qu'un jour, un soldat français vienne déposer en France, après avoir sauvé la patrie de quelque grand danger, qu'il vienne, dis-je, déposer entre les mains du gouvernement républicain, l'épée dont il se sera vaillamment servi pour défendre la patrie commune ! Ce jour-là (...), nous serons tous groupés derrière le char de ce soldat-citoyen, et ce sera pour lui non pas le char funéraire, mais le char de triomphe ! À celui-là, nous ne marchanderons pas des obsèques nationales ! ».²

L'opposition du sénateur Delpech est un fait rare. Les débats parlementaires sont en effet dans la quasi-totalité des cas parfaitement consensuels. Prenant le risque de rompre certaines conventions sociales, Auguste Delpech prend bien soin d'affirmer qu'il préserve l'essentiel : il ne lésine pas sur le prix de ces funérailles. À quelques exceptions près, le coût de ces cérémonies est rarement discuté. Que peut alors apporter une observation de ces événements funèbres sous l'angle de leur dimension financière ?

La prise de parole d'Auguste Delpech nous l'indique en creux : évoquer publiquement le prix de la mort est d'autant plus complexe que cette mort est publique, financée par l'État en reconnaissance des sacrifices consentis à la Nation. Le seul compte à rendre, dans cette logique de contre-don, doit être celui du désintéressement. Ce désintéressement doit être pris au sérieux. Il ne s'agit pas d'en faire la matrice explicative des pratiques mais d'étudier les processus qui le rendent possible.

1. Cet article s'appuie sur une recherche réalisée dans le cadre d'un doctorat en science politique (BAUDOT, P.-Y., 2005a). Les matériaux mobilisés ici ne se limitent pas aux cas des présidents de la République décédés en France analysés dans le cadre de la thèse, mais considèrent l'ensemble des « funérailles d'État » (selon la définition qu'en donne A. BEN AMOS, 2000, p. 392-393). Nous avons dépouillé l'ensemble des fonds déposés aux Archives Nationales, aux Archives de la Préfecture de Police, aux Archives diplomatiques du Quai d'Orsay, aux Archives de l'Archevêché de Paris et effectué des sondages dans les archives départementales, notamment dans les départements où se sont déroulés des enterrements de présidents de la République. Nous avons également effectué une revue de presse dans un ensemble large de publications déposées à la Bibliothèque Nationale, et ce sur l'ensemble de période considérée (1877-1996). Nous renvoyons à notre thèse pour plus de précisions sur les fonds consultés et sur les méthodes de traitement employées.

2. Sénat du 01/02/1895. *Journal Officiel. Débats Parlementaires. Sénat*, 2/02/1895, p. 83-84.

Cet article entend montrer que l'État n'est pas désintéressé lors de ces cérémonies. Ces funérailles coûtent cher et l'État ne dépense pas sans compter. Toutefois, il s'engagera dans la co-production d'un « cadre »³ de désintéressement, qui lui garantit que les autres institutions qui participent à la mise en place de l'événement (et tout particulièrement l'Église catholique) ne pourront prétendre à aucun profit (matériel, symbolique, politique). Dans le même temps, ce cadre le met en position de distinguer des formes de grandeur en autorisant ou en interdisant le désintéressement de ces institutions.

Pour mettre ceci en évidence, nous adopterons une perspective qualitative, attentive au sens que les acteurs attribuent à la question financière dans cet événement. Restituer l'économie de ces pratiques de dépenses funéraires ne va donc pas nous amener à essayer de reconstituer objectivement les montants dépensés à francs constants. Nous le verrons, cet exercice est difficile à réaliser. Mais surtout, il ne dit rien de la valeur de ces investissements. Nous allons au contraire nous efforcer de rétablir l'économie politique du « désintéressement » de la Patrie envers ses Grands Hommes.

Pour ce faire, nous devons commencer par rétablir les significations particulières attachées à l'argent dans les circonstances de la mort. Pour ne pas renvoyer facilement les dénonciations dont la marchandisation des funérailles est l'objet à l'existence d'un « tabou »⁴, cet article, à partir d'un terrain spécifique, va tout d'abord s'efforcer de mettre en avant les critiques et controverses s'appuyant sur le dévoilement de la dimension marchande de ces funérailles. Nous faisons ainsi apparaître en creux différents « régimes de grandeur » funèbre⁵. Cette présentation nous permet de dessiner les conditions auxquelles une dépense funèbre, publique et ostensible, peut être perçue comme légitime. Elle révèle que cet événement est « cadré »⁶ par l'idée même de désintéressement : les petits profiteurs s'opposent à la grandeur des désintéressés (1). Nous montrons ensuite les difficultés à établir le coût de ces funérailles. Si toutefois les fonctionnaires ne connaissent pas exactement leur prix, leur coût dépend effectivement du contrôle, politiquement déterminé, qu'ils sont capables d'exercer sur les commissions char-

3. GOFFMAN, E., 1991

4. La sociologie de la mort a fait du thème du « tabou » la notion fondatrice de toute une perspective d'analyse. Pour une synthèse de cette perspective : CLAVANDIER, G., 2008. Pour une perspective critique, BAUDOT, P-Y, 2005b. Pour une tentative d'écriture d'une sociologie de la mort qui ne fasse pas un usage positif de la notion de « tabou » : ESQUERRE, A. & TRUC, G., 2011.

5. Pour une application du modèle des économies de la grandeur de Luc Boltanski et Laurent Thévenot aux funérailles publiques, voir D. DULONG, 1994.

6. GOFFMAN, E., 1991.

gées de l'organisation de ces cérémonies (2). Nous montrons enfin comment l'État marchand la mort, négociant le prix de ces cérémonies avec les fournisseurs de matériels somptuaires et le prix de sa reconnaissance à ceux qui se dévouent pour l'organisation de ces cérémonies (3).

1. Les marchands du temple

En analysant les répertoires de dénonciation des dimensions mercantiles des funérailles, nous souhaitons faire surgir différents types de grandeurs attachées à la gloire posthume. Nous allons faire émerger un registre de dénonciation pointant les petits profiteurs qui réalisent de substantiels bénéfices à l'occasion de ces événements. Le second répertoire de dénonciation critique la dégénérescence de ces cérémonies ou, à l'inverse, l'absence de dimension pédagogique dans ces cérémonies pensées pour éblouir sans élever, pour susciter la fascination et non l'adhésion du peuple citoyen.

Petits profiteurs contre grandeur nationale

Les funérailles publiques sont une occasion de profit pour certaines industries. La presse augmente ses tirages et ses éditions. La plupart des journaux parisiens sortent plusieurs éditions dans la même journée à l'occasion des décès des présidents Sadi Carnot et Félix Faure, ou encore de Victor Hugo, dont la disparition et l'inhumation sont l'occasion d'une médiatisation nouvelle⁷. La presse publie aussi des portraits du défunt. Il peut s'agir, d'une part, des reproductions d'images fixées du vivant de l'individu. *Le Temps* offre la possibilité à ses lecteurs d'acquérir des portraits d'Adolphe Thiers, de Léon Gambetta ou de Victor Hugo. Dans ce dernier cas, la reproduction proposée est le portrait du poète par Léon Bonnat, tableau « *qui eut tant de succès* » au Salon de 1880. Le portrait est vendu quinze francs, moitié prix pour les abonnés⁸.

Mais le commerce ne concerne pas uniquement des entreprises bien établies. Les camelots vendent des reproductions du portrait de Félix Faure sur son lit de mort à la foule attendant devant l'Élysée de pouvoir s'incliner devant le corps du président de la République⁹. Ce commerce se poursuit également pendant le cortège des funérailles. Pour permettre à tous de gagner un point de vue surplombant sur la cérémonie, un certain nombre de

7. NORA, P., 1986 ; BEN AMOS, A., 1994.

8. *Le Temps*, 01/06/1885.

9. Selon *L'Univers*, 21/02/1899.

« petits entrepreneurs » louent des escabeaux, des échelles, des tréteaux ou des balcons. Le commissaire de police du quartier de la Sorbonne dénonce, dans son rapport au préfet de police sur la journée des funérailles de Carnot, un « véritable trafic » :

« La cérémonie des funérailles de Monsieur Carnot donne lieu dans mon quartier à un véritable trafic en ce qui concerne les fenêtres des maisons donnant sur le boulevard Saint-Michel et la rue Soufflot ; deux fenêtres ont trouvé preneurs à mille francs dans une maison de l'angle de la rue Soufflot, dix personnes ont offert en bloc deux mille cinq cents francs pour occuper plusieurs fenêtres au Café Soufflot, un balcon aurait été loué trois mille francs rue Soufflot. Des fenêtres ont atteint le prix de vingt-cinq et trois cents francs, certains locataires ont payé par place trente et quarante francs. Le gérant du Café est dans l'intention d'installer dans l'intérieur de son établissement des estrades sur lesquelles prendront place les consommateurs qui paieront dix francs chacun. Je suis assailli de demandes auxquelles j'oppose invariablement une fin de non-recevoir. Des industriels veulent mettre à profit les retraits sur la voie publique, les encoignures pour élever des plates-formes ou placer des échelles ; un individu est même venu me demander l'autorisation d'élever sur la rive gauche du petit bras de la Seine vis-à-vis le parvis de Notre-Dame une estrade sur chevalets du haut de laquelle on pourrait apercevoir le cortège défilé sur la rive droite ». ¹⁰

Les transformations affectant la forme de la cérémonie à partir de 1932, et tout particulièrement la transformation du cortège funèbre en cérémonie placée, dans des tribunes dont les sièges sont numérotés ¹¹, modifient ce commerce sans le supprimer. En 1934, une note de la direction des Beaux-Arts indique une liste des opérations à envisager pour les prochaines funérailles publiques compte tenu du déroulement des récentes funérailles de Raymond Poincaré :

« Numéroté les cartes (voir ci-joint : Lettre informant la Direction des Beaux Arts que une Mme Witehouse, femme d'un ancien fonctionnaire de l'Ambassade des États-Unis s'est vu offrir Place du Parvis une carte de tribune pour 35 francs. Afin d'éviter le retour de pareil fait, il faudra d'avenir numéroté les cartes afin d'en connaître les bénéficiaires) ». ¹²

Ces pratiques mercantiles n'ont pas cessé. On les retrouve aux funérailles de François Mitterrand à Jarnac. *La Croix*, s'appuyant sur le témoignage d'une habitante de Jarnac qui oppose le respect de la douleur

10. Rapport du commissaire de police du quartier de la Sorbonne au préfet de police, le 30/06/1894. Archives de la Préfecture de Police [APP] – B/a 995. Cette information est ensuite relayée par la presse. Voir *L'Univers*, le *Temps* et *La Petite République*, 30/06/1894.

11. BAUDOT, P.-Y., 2012.

12. Note manuscrite brouillon à en tête du ministre de l'Instruction Publique, Direction des Beaux-Arts, sans date (AN, F21 4714 [dossier Poincaré]).

des proches à la violation de l'intimité des assistants du deuil, dénonce l'indécence des journalistes prêts à louer un balcon ou une fenêtre :

« Seule fausse note : la présence de photographes aux balcons de rares fenêtres offrant une ouverture sur les tombes. Places dûment monnayées. 'Décidément, l'argent est toujours partout', souffle, indignée Madeleine Souchet, une vieille charentaise. Petite et mesquine histoire ».¹³

Dans *Libération*, Jean Hatzfeld raconte :

« À Jarnac, les premières loges s'arrachent. Certains journaux ont payé 20 000 francs l'accès aux fenêtres surplombant le cimetière ».¹⁴

Le journaliste se fait l'écho de la colère du maire à l'annonce des sommes versées pour louer des balcons :

« S'en prenant aux 'Marchands du Temple', il déclare que 'ces histoires d'argent ne peuvent plus durer' ».¹⁵

Dans *La Croix*, Pierre-Marie Lemaire distingue deux façons de célébrer le culte des morts :

« Jarnac est mal à l'aise... Comment accueillir dignement les visiteurs ? Comment leur donner à voir et à comprendre, sans verser dans le mercantilisme ? (...) Difficile de s'opposer à la libre entreprise. (...) Les commerçants de Jarnac ont trouvé un début de réponse : 'Si on ne peut pas interdire la fabrication de ces objets [les briquets, les tee-shirts, les foulards...], on peut toujours refuser de les vendre, souligne [un commerçant]. Un fabriquant a fait le tour des commerçants pour proposer un buste du président : les 3/4 d'entre eux l'ont refusé !'. Pour les Jarnacais, c'est clair, le danger ne vient pas d'eux-mêmes, mais de l'extérieur. Maurice Voiron [le maire] s'accroche à cette certitude : (...) 'Il faut rester dans l'esprit des rapports que la ville entretenait avec le président. La politique importait peu, nous étions gens de pays' ».¹⁶

La location de ces « belvédères » n'est pas spécifique aux cérémonies funèbres républicaines. Le phénomène existait déjà pour les cérémonies funèbres royales¹⁷, ainsi que pour les exécutions capitales, tant sous l'Ancien Régime¹⁸ que sous la République. Comparant les prix des locations, Emmanuel Taïeb montre que le spectacle de la mise à mort, bien qu'attirant moins de monde que celui des funérailles publiques, était un spectacle re-

13. *La Croix*, « À Jarnac, François Mitterrand repose parmi les siens », 13/01/1996.

14. *Libération*, 11/01/1996.

15. Voir aussi Michel Braudeau, « Retour à Jarnac », *Le Monde*, 12/01/1996.

16. *La Croix*, « Jarnac sur le chemin de Colombey », 12/01/1996.

17. FUREIX, E., 2010.

18. BASTIEN, P., 2006.

lativement bien coté sur ce marché particulier¹⁹. En revanche, le registre de dénonciation semble bien plus marqué dans ces séquences funèbres. Mentionnant ces locations de fenêtres pour le centenaire de la République en 1892, Olivier Ihl montre que les petits profiteurs sont stigmatisés pour faire du profit sur le dos d'une cérémonie nationale²⁰. Mais en période de deuil, le profit devient indécent.

Ce qui est en jeu, derrière la permanence de ces dénonciations, aux extrémités de notre cadre chronologique, c'est l'opposition entre une présence déviante de l'argent dans ces cérémonies et une présence légitime. Ces dénonciations distinguent le répertoire de l'intérêt privé contre celui de l'émotion dévouée à un défunt, un profit personnel contre le profit qu'une Nation – ou qu'une « petite patrie », si l'on suit l'opinion exprimée par le maire de Jarnac – peut trouver à célébrer ses Grands Hommes.

Grandeur nationale contre grandeur politique

Un second registre de dénonciation vient mettre en contradiction la grandeur nationale et la grandeur politique. Il s'agit d'un répertoire principalement mobilisé par les opposants politiques au régime. Au début de notre période, il s'agit des socialistes révolutionnaires et des cléricaux, opposés à la sécularisation du politique.

Émile de Goncourt écrit dans son *Journal*, à la date du 1^{er} juillet 1894, date des funérailles nationales de Sadi Carnot :

« Des enterrements à cent mille francs, aux frais de l'État, ça remplace avec avantage la joyeuse marche du Bœuf Gras ». ²¹

Pour *L'Univers*, les funérailles d'Adolphe Thiers sont l'occasion pour le peuple de soulager les plus bas instincts. Les seuls commerces à faire fortune en ce jour de deuil seraient les débits de boisson.

« La plupart des magasins, craignant du dégât et sachant d'ailleurs qu'ils auraient peu d'acheteurs de midi à 3 heures, se sont fermés pendant le parcours de l'enterrement. Il n'y avait d'ouvert que les cafés et les marchands de vin, qui eux, avaient fort à faire. (...) Les cabarets sont tous ouverts : au coin des rues de la Roquette et Saint Maur, des dîners sont servis sur le trottoir, devant un marchand de vin qui est presque en face du cimetière ». ²²

19. TAIEB, E., 2006, p. 631.

20. IHL, O., 1996, p. 298.

21. GONCOURT, É. DE, 1956, p. 92.

22. *L'Univers*, « Dernières nouvelles », 09/08/1877.

Jacqueline Lalouette signale que ce registre de dénonciation est typique des critiques portées aux funérailles civiles : « Habituellement, c'est sans musique que le cortège suit le corbillard. Du côté 'bien pensant', on se complait à dépeindre des rassemblements bruyants de gens qui parlent à haute voix, fument la pipe, s'arrêtent chez le marchand de vin, crient et chantent, 'La Marseillaise', par exemple »²³.

La dénonciation des socialistes ne vient évidemment pas soutenir les descriptions orgiaques d'un peuple livré à ses plus bas instincts à l'occasion de ces cérémonies, où sous l'effet des dispositions libérales prises pour satisfaire le peuple²⁴, celui-ci se relâche totalement. Elle blâme le pouvoir de recourir à des techniques de mise en scène qui éblouissent et divertissent le peuple, suscitant son admiration au lieu de rechercher son adhésion par des résultats politiques probants. La veille des obsèques de Carnot, *La Petite République* ne donne « tous les détails complets et officiels concernant les funérailles de Carnot » que pour « renseigner exactement nos lecteurs ». Le récit des funérailles dans ce même journal est centré sur l'activité de ces mêmes « petits industriels », vendeurs d'échelles et d'escabeaux et loueurs de balcons pour des prix exorbitants²⁵ et s'emploie à dévoiler les coulisses de la cérémonie, révélant par exemple le prix qu'auraient coûté les couronnes, dont la profusion est jugée abusive²⁶. *Le Parti Ouvrier*, l'organe de Jean Allemane, dénonce également le faste indécent de ces honneurs funèbres, « laissant bien loin derrière eux ceux de la Monarchie et des Empires », faisant de ces cérémonies de « misérables palliatifs bons tout au plus à distraire les enfants » alors que la République serait incapable de tenir les promesses faites aux ouvriers²⁷. À aucun moment, la presse socialiste ne rend compte du deuil de la population parisienne. Elle décrit, en revanche, la déception des habitants floués de la rue d'Arcole, qui « se sont vus privés des profits [issus de la location de leurs balcon] sur lesquels ils comptaient »²⁸ par la modification de l'itinéraire, qui avait finalement évité le pont d'Arcole jugé trop fragile, au profit du Quai de Gesvres et du pont Neuf. Et si M. Ortet dans *Le Parti Ouvrier* reconnaît que « le

23. LALOUETTE, J., 1983, p. 112.

24. Sur ce point, voir N. MARIOT, 2006, p. 233-242 qui rappelle que l'organisation d'un déplacement présidentiel s'accompagne toujours d'une autorisation d'ouverture nocturne de débit de boissons et de réjouissances associées (bal, jour férié).

25. *La Petite République*, « Les funérailles de Carnot », 2/07/1894.

26. *La Petite République*, « Trop de couronnes », 3/07/1894.

27. M. ORTET, « Impressions devant la mort », *Le Parti Ouvrier*, 6-7/07/1894.

28. *La Petite République*, « Funérailles de M. Carnot », 3/07/1894.

luxe le plus effréné qui se puisse imaginer » ait pu « ébahir la vile multitude », ce n'est que pour mieux souligner le contraste saisissant avec la condition sociale des travailleurs :

« Laissez tomber l'emballement factice, dont le peuple français est si coutumier, laissez passer ce moment de curiosité donné à la vue d'un spectacle inaccoutumé, rehaussé par l'éclat des couleurs multicolores sur fond sombre, de scintillements éblouissants et, parfois aussi, le reflet des satisfactions intimes ou des appréhensions poignantes, vient ajouter quelque chose d'indéfinissable à ce cadre d'apparat. Alors vous verrez l'homme du labeur descendre à nouveau dans les replis de sa conscience désillusionnée, alors, vous verrez la comparaison inévitable s'établir d'elle-même entre la superfluité échue à quelques-uns, et la misère et ce flot hideux, donnée en partage au plus grand nombre ». ²⁹

Ce second registre de dénonciation oppose ainsi le faste de ces cérémonies dispendieuses à ce que devrait être une action politique efficace³⁰. Elle critique la futilité de ces événements, voulus pour faire adhérer les populations par l'émotion ou la libation. En creux, ces différentes dénonciations décrivent ce que peut être une dépense funèbre, à la fois ostensible et légitime : elle doit éclairer l'intérêt général, grandir la Nation assemblée. L'utilité sociale de la dépense se juge à l'aune du renforcement du lien national qu'elle devrait permettre. Il n'est donc guère étonnant que les différents acteurs investis dans l'organisation de ces cérémonies aient défendu l'idée que ces moments de deuil collectif sont aussi des occasions de renforcement du lien national. Cette présentation vient justifier la dépense octroyée. Pour prendre de la distance avec les sources qui nous permettent de reconstituer le déroulement de ces cérémonies, sources qui sont les documents produits par leurs organisateurs mêmes des événements³¹, nous proposons d'observer, à travers les archives³², les pratiques des organisateurs de ces cérémonies. Si ce cadre les habilite à agir, il est aussi une importante source de contrainte sur leur action.

29. M. ORTET, « Impressions devant la mort », *Le Parti Ouvrier*, 6-7/07/1894.

30. La République justifie le recours aux cérémonies publiques pour leur dimension pédagogique. Cf. O. IHL, 1996.

31. MARIOT, N., 2006.

32. BAUDOT, P.-Y., 2008.

2. Combien ça coûte ?

Porter l'attention sur le prix de la mort pourrait nous amener à vouloir dessiner, de façon objective, la courbe de l'évolution du coût des cérémonies funèbres. Un tel calcul, comme nous allons le voir, est toutefois très difficile à réaliser. Mais il est surtout peu pertinent pour comprendre le travail des organisateurs qui cherchent moins à se positionner par rapport au coût des funérailles précédentes – qu'ils ignorent – qu'à réussir à diminuer le coût pour leur administration de l'événement qu'ils sont en train d'organiser. La maîtrise des coûts de production de la cérémonie suppose de renforcer le contrôle exercé sur les commissions chargées de l'organisation de la cérémonie.

Un coût difficile à établir

Pour connaître le coût des funérailles, une première piste de recherche pourrait être de se baser sur la somme des crédits ouverts par le Parlement pour la célébration des funérailles publiques de l'État. Même si les informations offertes par la compulsion du *Journal Officiel* sont incomplètes, les montants alloués n'étant parfois pas précisés, cette liste permet toutefois de donner un ordre de grandeur des sommes engagées.

Cette liste donne une indication du coût des funérailles et non son coût réel, le montant des crédits ouverts étant bien souvent dépassé. De plus, le coût facturé à l'État peut être différent du coût que représente pour l'entreprise la fourniture des éléments scénographiques. Ainsi, aux funérailles de Gambetta, les entreprises consentent une réduction du montant de leur facture, afin que celle-ci corresponde au montant du crédit alloué par la Chambre des députés.

« Enfin, l'administration des pompes Funèbres prenant à sa charge les mémoires fournis par MM. Belloir et Ruggieri, ce qui porte le chiffre de leur règlement à 21413,26 francs maintient néanmoins l'offre qu'elle vous a faite par lettre du 19 janvier 1883 de réduire au chiffre de 20 000 francs voté par le parlement le montant des sommes à payer par l'État, pour solde de toutes les fournitures faites par les Pompes Funèbres ou soldées par elles ».³³

Cette liste ne tient pas compte d'un ensemble d'autres dépenses, dont l'inventaire est impossible. Pour s'en convaincre, prenons l'exemple des funérailles du Général de Gaulle en 1970. Tout un ensemble de dépenses, qui ne sont pas somptuaires mais logistiques, peuvent être prises en charge

33. Lettre du Préfet de la Seine au ministre de l'Intérieur le 10/04/1883. AN, F^{1c} 187-1.

dans le cadre des funérailles publiques, sans toutefois apparaître dans la comptabilité finale des funérailles. Le préfet de la Haute-Marne avait ainsi demandé aux sociétés de transport du département et des départements limitrophes de « mettre au départ de Chaumont tout le matériel dont elles disposaient pour transporter à Colombey-les-deux-Eglises les personnes arrivant par trains spéciaux qui désiraient assister aux obsèques du général de Gaulle »³⁴, mais le dispositif s'est avéré presque inutile. Les frais engagés n'ayant pas été compensés par les recettes escomptées du transport de voyageurs (10 francs le trajet aller-retour de Chaumont à Colombey, 5 francs depuis Bar-sur-Seine), l'État doit prendre en charge les dépenses effectuées. C'est le sens de la missive envoyée peu après par le Préfet à son ministre de tutelle :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que plusieurs entreprises de transports publics de voyageurs de mon département et des départements limitrophes ont assuré le transport depuis la gare de Chaumont, des personnes arrivant par trains spéciaux qui désiraient assister aux obsèques du général de Gaulle, à Colombey-les-deux-Eglises. Les moyens mis en œuvre avaient été déterminés en tenant compte du nombre de trains normaux et supplémentaires annoncés par la SNCF. Or, le nombre de ces trains supplémentaires s'est avéré inférieur aux prévisions, en raison d'une demande moindre, au départ de Paris. Il s'ensuit que certains cars n'ont assuré qu'un nombre réduit de navettes entre Chaumont et Colombey-les-deux-Eglises. Selon les renseignements qui m'ont été fournis par les entreprises intéressées, cette journée s'est soldée par un déficit global de 7 800 fr. Je vous serais obligé de bien vouloir envisager la possibilité de me déléguer un crédit de 7 800 fr. pour me permettre d'indemniser les entreprises en cause ».³⁵

D'autres dépenses – liées à la mobilisation de forces militaires, de police, de secours, d'autres types de personnel – ne sont pas considérées dans les crédits qui sont ouverts pour l'organisation des funérailles et sont supportés par les crédits ordinaires. Les sommes dépensées à ce titre n'apparaissent donc pas dans la comptabilité finale des funérailles. Établir leur liste est impossible. Nous en avons un exemple dans un compte rendu de l'activité du point de secours mis en place par la Direction départementale de la protection civile de la Haute-Marne, transmis au préfet du département, faisant état de 36 blessés légers et de 352 malades, répartis entre cinq points de secours répartis dans Colombey (à la Boisserie, à la mairie, sur le parking officiel, à l'entrée du village). Le 31 décembre 1970, le préfet obtient du ministre de l'Intérieur un crédit de « onze mille sept cent trente et un francs

34. Lettre du directeur de la Direction Départementale de l'Équipement au préfet de la Haute-Marne, 30/12/1970. AD52, 1524 W 11.

35. Lettre du préfet de la Haute-Marne au ministre de l'Intérieur, sans date (très certainement : janvier 1971). AD52, 1524 W 11.

prélevés sur le crédit ouvert au chapitre 41-31 (...) à titre de remboursement des frais engagés par son service départemental d'incendie et de secours, à l'occasion des obsèques du général de Gaulle et dans les semaines qui ont suivi »³⁶. Le chapitre 41-31 du ministère de l'Intérieur n'est pas une ligne de crédit spéciale ouverte à destination mais, de façon constante, le chapitre ouvert au ministère de l'Intérieur portant subventions aux collectivités locales pour les dépenses des services d'incendie et de secours³⁷. De même, en 1934, les Invalides demandent que les Beaux-Arts prennent en charge le nettoyage de l'église, pour un montant de cinq cents francs, arguant que ceci avait été le cas pour les funérailles de Joffre et Maginot. Georges Huisman, qui dirige alors les Beaux-Arts, lui répond qu'il n'a pas reçu l'extrait du règlement intérieur obligeant les utilisateurs à nettoyer l'église. Mais surtout, il indique que les 1 493,61 francs dépensés pour nettoyer l'église après les funérailles de Barthou en 1934 ont été imputés au budget des Beaux-Arts, et non aux crédits extraordinaires. Cette dépense n'apparaît finalement nulle part dans le budget des funérailles³⁸.

Il est donc difficile, rétrospectivement, d'établir précisément le coût de chaque cérémonie. Mais les organisateurs de ces cérémonies ne disposaient pas plus d'un tel relevé du montant des dépenses engagées précisément sur chaque événement. Le seul document qui fait le point sur le coût des obsèques est présent dans les archives dans la série F²¹ Beaux-Arts (F²¹ 4713) au moment où la direction des Beaux-Arts reprend en main l'organisation des funérailles d'État. Pour s'approprier les compétences nécessaires, elle cherche à définir les catégories stables et enquête dans les archives sur les pratiques antérieures. Elle dresse ainsi une liste des obsèques d'État et de la dépense que certaines d'entre elles ont générée, indiquant aussi quel serait aujourd'hui le coût de ces cérémonies. Au moment des funérailles de Félix Faure, une comparaison des coûts est proposée avec celle de Sadi Carnot, ce qui nous permet de renseigner le montant exact de deux postes de dépenses, sans pouvoir donner un montant définitif du montant total de la dépense. Sur des postes précis, l'État fait aussi des comparaisons très localisées :

36. « Direction départementale de la protection civile – Obsèques du général de Gaulle – Statistiques des opérations », sans date ; « Note du ministre de l'Intérieur au préfet de la Haute-Marne, 31/12/1970 ». AD – Haute-Marne/1524 W 11.

37. Voir *Journal Officiel, compte-rendu intégral des séances*, Assemblée nationale, 9/11/1970, p. 5438.

38. Lettre du Directeur des Beaux-Arts au général Mariaux, commandant l'institution nationale des Invalides, directeur du Musée de l'Armée, le 19/11/1934. AN, F²¹ 3977.

« Le grand baldaquin suspendu à la voûte de l'Église au dessus du catafalque est facturé 1 500 fr par la Maison Borniol. Observations : avait été facturé 600 fr. pour les obsèques Doumer ». ³⁹

L'absence d'un tel document est en soi révélatrice. Si les archives, avant d'être les outils de travail de l'historien, sont ceux des acteurs que nous étudions ⁴⁰, l'absence systématique de ce document dans les différents fonds d'archives consultés montre qu'une telle information n'est pas essentielle à la conduite de leur activité. Une approche ethnographique des dossiers d'archives nous permet en revanche de mettre en évidence le type d'informations – et donc d'objectifs – que se donnent les organisateurs de ces cérémonies. Si la question « combien ça a coûté ? » ne peut avoir de réponse, deux questions intéressent davantage les organisateurs : « qui doit payer ? » et « combien ça coûte ? ».

Des bouts de chandelle

À la question « qui doit payer ? », la réponse semble de prime abord simple : c'est l'État. Au moment de prendre en main l'organisation des cérémonies funèbres étatiques, au début des années 1930, la direction des Beaux-Arts cherche à établir des classifications plus précises entre les différentes formules existantes pour qualifier ces événements ⁴¹.

« Il conviendrait dans les règlements de prévoir désormais les trois catégories : obsèques officielles, obsèques nationales, et obsèques aux frais de l'État, étant précisé que les obsèques officielles consistent dans la charge de l'ordre, l'invitation de l'Église, l'envoi des invitations aux corps constitués, les discours et la représentation gouvernementale ». ⁴²

La direction crée même une distinction supplémentaire avec la catégorie « d'obsèques solennelles » :

« Dans le cas où le gouvernement ne désirerait pas assumer les frais de la cérémonie, on pourrait en obtenir, semble-t-il, le règlement par la famille en donnant cependant aux obsèques le même cérémonial et en les appelant 'obsèques officielles' ». ⁴³

39. Feuille volante intitulée « Liste des dépenses Funérailles Poincaré ». AN, F²¹ 4714.

40. BAUDOT, P.-Y., 2008 ; dans une autre perspective : LAURENS, S., 2008.

41. BAUDOT, P.-Y., 2012.

42. AN, F²¹ 4713 : Note du ministre de l'Éducation Nationale, Anatole de Monzie, pour le directeur des Beaux-Arts, M. Émile Bollaert, 8/05/1933.

43. AN, F²¹ 4713, Note sans date et sans auteur.

L'obligation faite à l'État de payer s'impose dès lors qu'il a pris en charge l'organisation des obsèques :

« Je ne crois pas que nous puissions éviter de payer la chapelle ardente de l'Institut Catholique, car nous avons demandé à la famille de différer les obsèques pour pouvoir faire la cérémonie des funérailles nationales. Il faudrait donc tenir compte de tout cela ».⁴⁴

Si l'État doit payer, il s'agit encore de savoir quel ministère, quelle direction doit prendre en charge le financement. Le préfet de la Seine se plaint que la ville de Paris ne doit pas avoir à payer une corde (« d'un poids de 1 012 kilogrammes ») disposée pour retenir la foule lors des obsèques du Maréchal de Mac-Mahon en 1893. Le ministère de la Guerre dit avoir dépensé l'intégralité du crédit ouvert. Le préfet de la Seine demande à Charles Dupuy, Président du conseil et ministre de l'Intérieur, de faire voter un crédit supplémentaire. Dans la marge, le lecteur de la lettre écrit « Le ministre de la guerre n'a qu'à demander un crédit supplémentaire »⁴⁵.

Deuxième question qui préoccupe les acteurs administratifs : combien ça coûte ? Le mandat conféré par le pouvoir politique aux organisateurs de ces cérémonies les enjoint de célébrer le deuil de la Nation à l'intérieur de contraintes financières. Le pouvoir politique a souvent confié à des commissions d'obsèques le soin de mettre sur pied ces événements⁴⁶. La lettre de mission fixe le budget et le cadre de l'action de la commission – le ministère se retenant de tout fixer par avance, comme le montre ce brouillon de lettre, où ce qui est barré montre la censure que s'impose le ministre pour ne pas trop commander aux artistes.

~~« Vous aurez donc à régler tous les détails de la cérémonie étant donné que le cortège partira de l'Arc de Triomphe comme précédemment pour les obsèques de Victor Hugo. Et de vouloir bien prendre en compte les dispositions de M. le président de la République. La loi du 10 juillet ouvre au ministère de l'Intérieur pour cette solennité un crédit de 50 000 F sur lesquels je mets 40 000 francs à votre disposition. J'ai cru devoir réserver une somme de 10 000 F qui s'appliquera aux frais d'exhumation et de transport des corps de Carnot, La Tour d'Auvergne et Marceau et à la construction des revêtements en pierre qui doivent les recouvrir dans les caveaux du Panthéon : 9 000 F. Frais divers, imprévus : 1 000 F. Mais j'estime que la somme de 40 000 F sera suffisante pour organiser le cortège et les décorations. Elle ne devra en aucun cas être dépassée et pourrait même ne pas être atteinte, car il n'y a pas lieu, à mon avis, de suivre le même système de char et~~

44. Note de Georges Huisman pour M. Allirol, daté du 27/03/1940. AN, F²¹ 3977.

45. Lettre du préfet de la Seine au Président du Conseil, ministre de l'Intérieur, Charles Dupuy, le 26 décembre 1894. AN, F1C1 187-2.

46. Sur ce point que nous ne pouvons détailler ici, nous nous permettons de renvoyer à P.-Y. BAUDOT, 2005a, p. 767-794.

de décoration, qu'aux obsèques de Victor Hugo. Pour les funérailles actuelles qui sont plutôt une ovation patriotique et républicaine, il conviendrait, en raison de la qualité des morts, de demander surtout le concours de l'Armée de Paris et de faire du cortège un brillant défilé militaire qui n'occasionnerait aucune dépense et serait plutôt de nature à frapper l'esprit des assistants. De même, si l'on place un catafalque sous l'Arc de Triomphe, il pourrait être composé ainsi que le char funèbre de trophées d'armes empruntés au musée des Invalides. Mais indépendamment de l'Armée, les bureaux des Chambres, les sénateurs, députés les dignitaires et fonctionnaires des grands corps de l'État et de toutes les administrations seront naturellement convoqués. Si des délégations des Conseils élus de province ou de sociétés diverses demandaient à prendre part au cortège, un rang leur serait assigné ; une place sera également réservée aux descendants de Marceau et Baudin qui seront par vous convoqués prévenus. (...) Je ne parle pas de M. le président de la République qui fera connaître à ce sujet ses intentions. (...) Dès leur arrivée à Paris, les cercueils pourront être déposés discrètement et réunis en attendant le jour de la cérémonie, dans un des réduits qui se trouvent au rez-de-chaussée de l'Arc de Triomphe et qui aura été décoré pour la circonstance. Quant au monument à élever dans le Panthéon à la mémoire de Hoche et de Kléber et dont la première pierre doit être posée le jour de la cérémonie, vous aurez à vous concerter à ce sujet avec l'Administration des Beaux-Arts, car ce monument se lie avec un projet d'ensemble de décoration du Panthéon dont l'exécution, pour le cas particulier qui vous nous occupe, sera ultérieurement confiée à la direction des Beaux-Arts. Il suffira de remplir le vœu de la loi. Pour les autres détails d'exécution, je m'en rapporte à votre expérience et je compléterai d'ailleurs suivant les circonstances les présentes instructions: (...) Le ministre de l'Intérieur ».⁴⁷

La partie rayée sur le brouillon précise les intentions du ministre. Elle invite aussi les artistes de cette commission à préférer des solutions économiques : ne pas utiliser le même système – coûteux – de chars qu'aux funérailles de Hugo, utiliser l'armée de Paris, qui présente l'avantage de « n'occasionner aucune dépense », avoir recours à des armes empruntées aux Invalides. Le directeur du personnel et du secrétariat s'était d'ailleurs déjà enquis de savoir si des éléments cérémoniels pouvaient être réemployés, ce que lui confirme le conservateur du mobilier national :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 11 courant, qu'il existe en magasin au Garde-meuble, et appartenant à mon service, un drap de velours tricolore avec ornements d'or, mesurant 2, 30 x 2,85 m et qui a servi aux obsèques de Gambetta. Il n'a pas été utilisé pour les funérailles de Victor Hugo. Je m'empresse de le tenir votre disposition sous forme de prêt ».⁴⁸

47. Brouillon de lettre du ministre de l'Intérieur à l'ingénieur Alphand, Directeur des travaux de la ville et de l'Exposition, le 16/07/1889. AN, F1C1 187-2, dossier de la Translation des cendres de Lazare Carnot, Baudin et La Tour d'Auvergne au Panthéon. [barré dans le texte].

48. Lettre de M. Williamson, conservateur du mobilier national, au chef de cabinet du ministre de l'Intérieur, directeur du personnel et du secrétariat, 13/07/1889. AN, F^{1C} 1 187-2.

Dans les faits, conformément à la volonté du ministre, l'ensemble du crédit ne sera pas utilisé et 11 000 francs seront rendus⁴⁹. Toutefois, la logique interne de la commission, composée d'administratifs et d'artistes et chargée de la production scénographique de l'événement ainsi apparemment dépolitisé, semble davantage obéir à des considérations esthétiques qui sont présentées comme dominantes, contre les impératifs gestionnaires et politiques des administratifs :

« M. Dalou revient sur cette idée et pense qu'un nombre considérable de flambeaux portés par des cavaliers serait d'un excellent effet. Il émet l'avis de construire sous la voûte de l'Arc de Triomphe un immense catafalque qui se découperait sur l'horizon. Le fond du monument ne devrait pas être fermé par des draperies pendant la journée. La nuit seulement les rideaux seraient rabattus. Il croit aussi que le crédit de 20 000 francs sera insuffisant, mais la commission ne saurait s'arrêter à ce détail. Hugo appartient à la France, à l'humanité, on lui doit des funérailles sans précédents et au sujet desquelles le gouvernement ne saurait marchander ».⁵⁰

Le contrôle strict sur la commission mise sur pied pour la panthéonisation de 1889 doit certainement être relié au dépassement de crédits auquel, quatre ans plus tôt, la commission Hugo s'était laissée aller. Le premier crédit de 20 000 francs avait en effet dû être largement rallongé de 81 932 francs. M. Turquet, directeur des Beaux-Arts et président de la commission, s'exprime en ces termes :

« Le gouvernement a demandé un crédit de 20 000 fr. parce qu'il a pris pour base la dépense des obsèques de Gambetta. Mais en présence du vœu de la commission qui désigne l'Arc de Triomphe comme centre des funérailles, on conçoit que le crédit de 20 000 fr. soit insuffisant et il n'est pas douteux que des fonds supplémentaires ne soient alloués. Le devoir de la commission est de préparer un projet de décoration digne de l'immortel poète. Le gouvernement sera libre de l'accepter ou de le modifier si la dépense paraît trop élevée ».⁵¹

Cette reprise en main politico-administrative de la commission se donne à voir également dans sa composition. La comparaison des deux commissions révèle la disparition des artistes dans la commission de 1889. Dalou, Mercier, Bouguerau, Bonnat et Saint-Saëns, présents en 1885, n'ont été ni reconduits ni remplacés dans la commission de 1889. Cette dernière ne comprend pas non plus de représentants d'institutions culturelles : Ritt et Gaillard, directeurs de l'Opéra, Carvalho, directeur de l'Opéra Comi-

49. *La Patrie*, « Les virements », 23/03/1895. Cet article du journal conservateur vise à dénoncer des malversations financières autour du crédit ouvert pour la célébration de cette panthéonisation.

50. Procès-verbal de la commission des obsèques de V. Hugo, séance du 24/05/1885. AN, F¹C 1 187-2.

51. Procès-verbal de la commission des obsèques de V. Hugo, séance du 24/05/1885. AN, F¹C 1 187-2.

que, Ambroise Thomas, directeur du Conservatoire, n'ont pas d'équivalents dans la commission mise sur pied en 1889. Enfin, inversement, de nouvelles fonctions sont représentées : Bouvard, Inspecteur des travaux de la ville de Paris, Brown, chef du bureau des Beaux-Arts et Le Mallevoue, secrétaire général des fêtes du centenaire (tous trois au titre de membres de la commission des fêtes du centenaire de la Révolution) font leur apparition dans la commission, officiellement car la cérémonie de transfert des cendres est reliée aux festivités organisées dans le cadre du centenaire de la Révolution. La divergence des profils ne peut manquer de surprendre. Cette reprise en main par les administratifs témoigne aussi du manque d'autonomie artistique de cette commission. Les éléments manquent cependant pour corréliser cette reprise en main administrative à la politisation de cette cérémonie : la famille de Hoche avait en effet refusé le transfert du corps du héros, des bords du Rhin où il est inhumé jusqu'à Paris. Les administratifs proches des artistes s'appuient ainsi sur la dimension spectaculaire de la cérémonie pour justifier des dépenses effectuées :

« Je ne voudrais pas toutefois laisser passer sans y répondre la critique formulée la direction du budget en ce qui concerne l'augmentation des dépenses auxquelles ont donné lieu ces deux cérémonies ».⁵²

Cette modification de la composition des commissions des obsèques montre que la dépense somptuaire n'est pas un don désintéressé de façon naturelle et évidente, mais qu'elle est le résultat d'un processus d'encadrement des négociations, de coordination entre dimensions scénographiques, administratives et politiques. Même s'ils ne savent visiblement pas combien coûtent ces funérailles, les acteurs étatiques comptent bien ce qu'ils dépensent.

3. Marchander la mort

Compte tenu des risques de dénonciation qui pèsent sur le dévoilement des dimensions financières de ces cérémonies, les fonctionnaires appelés à s'occuper spécifiquement de cette dimension doivent s'efforcer d'éviter tout faux-pas qui pourrait conduire à la publicisation d'une controverse. Ces faux-pas peuvent découler de défauts de coordination entre les différents acteurs. Pour les éviter, ils doivent maîtriser les règles des échanges entre les différentes institutions en présence et pour cela, roder des techniques qui

52. Note manuscrite de André Mallarmé, ministre de l'Éducation Nationale au ministre des Finances de la direction du contrôle financier, bureau du budget, le 15/12/1934. AN, F²¹ 4714.

stabilisent les échanges dans ces commissions, mais aussi, plus largement, dans l'ensemble des échanges qu'ils ont avec les différents intervenants.

Cet apprentissage s'effectue par le biais d'une confrontation pratique à l'expérience. Ces fonctionnaires sont également formés à minimiser le coût pour l'État des funérailles nationales. Paradoxalement, l'attribution de la grandeur nationale à ces funérailles permet aux bureaucrates du ministère de l'Intérieur de faire baisser le prix de ces funérailles. Enfin, l'État joue, dans le cadre de ces cérémonies, de son capital symbolique en autorisant ou en interdisant à certains acteurs de pouvoir faire gratuitement don de leur action. Le désintéressement obéit donc aux règles de l'économie politique du don.

Un savoir faire familial

La série des archives AN, F¹C¹ 1871, 187² et 188, classée dans la série F¹C¹ « Esprit public » issue des fonds des services d'administration générale du ministère de l'Intérieur est spécifiquement inventoriée comme celle contenant les documents relatifs aux funérailles publiques. On y trouve notamment les documents produits par la direction de la comptabilité du ministère de l'Intérieur.

Ceux-ci permettent aux ordonnateurs des cérémonies de régler les procédures de financement de ces cérémonies. Les documents consultables aujourd'hui servaient d'abord aux organisateurs à établir en interne des procédures normalisées de fonctionnement et, ensuite, à faire en sorte que ces règles diminuent autant que possible le coût de la cérémonie.

La mise en place de procédures normalisées de fonctionnement s'effectue par référence aux pratiques antérieures. Le financement des funérailles de Léon Gambetta est considéré, à cet égard, comme un précédent en matière de financement. Le coût de la cérémonie ayant été supérieur au crédit de 20 000 francs voté par la Chambre des députés, le reliquat doit être pris en charge. Deux solutions s'offrent au bureau de la comptabilité :

« La dépense totale des funérailles de M. Gambetta, déduction faite des frais d'inhumation à Nice, payés par la ville de Nice, s'élève à la somme de 33 949,49 francs qui se décompose ainsi : 1/Transport de Paris à Nice : 6 695,90 francs. 2/Mémoire de la maison de la Châtelaine : 7 253,59 francs. 3/Mémoire des Pompes funèbres : 20 000 francs. Le 1^{er} mémoire relatif au transport de Paris à Nice a été acquitté sur chapitre 15 par M. Fallières le 19 février dernier et une décision en date du 12 avril dernier a autorisé l'imputation du mémoire de la maison de la Châtelaine sur le crédit de 20 000 francs ouvert pour les funérailles. Ce prélèvement a réduit ce crédit à la somme de 12 746 francs évidemment insuffisant pour payer le mémoire

de 20 000 francs qui reste dû à l'administration des pompes funèbres. Le directeur du secrétariat et de la comptabilité a l'honneur d'appeler l'attention de Monsieur le ministre sur cette affaire qui peut recevoir deux solutions : 1/Par le paiement sur le chapitre 15 de la différence existant entre les reliques disponibles sur le crédit de 20 000 francs et le montant du mémoire à payer. 2/Par la demande aux Chambres d'un crédit supplémentaire de 7 253,59 francs destiné à compléter la somme nécessaire pour payer les frais des funérailles de M. Gambetta ». ⁵³

La deuxième solution est retenue. L'atteste la rédaction du projet de loi, qui motive comme suit la demande d'une nouvelle ouverture de crédits :

« La dépense totale de ces funérailles à Paris s'est élevée à la somme de 27 253,59 francs se décomposant ainsi : Mémoire des Pompes Funèbres (après réduction) : 20 000 francs. Décoration de la façade de la Chambre des Députés (après réduction) : 7 253,59 francs. Soit une différence de 7 253,59 francs avec le crédit voté. Cette différence résulte de la difficulté où l'on s'est trouvé de prévoir exactement le chiffre que devait atteindre une dépense aussi exceptionnelle. Le crédit demandé dans des circonstances particulièrement urgentes ne pouvait être qu'une évaluation approximative. Il est donc nécessaire d'ouvrir aujourd'hui un crédit supplémentaire de 7 253,59 francs pour nous permettre d'achever le paiement des dépenses faites à l'occasion des obsèques nationales de M. Gambetta. Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations ». ⁵⁴

Par le jeu des affectations des crédits, le montant exact des funérailles de Gambetta, transport du corps en train compris, n'est pas celui présenté aux Chambres. On le voit : le coût réel des obsèques est difficile à déterminer. Nous ne sommes pas en mesure de retracer les enjeux relatifs au choix entre ces deux solutions. En revanche, nous pouvons affirmer que cette solution crée un précédent : elle sera désormais celle retenue, jusqu'à ce que, par la suite, le montant du crédit ouvert soit fixé après les funérailles, pour éviter le redoublement de la procédure. Un crédit de 20 000 francs sera demandé par le gouvernement pour organiser les funérailles de Victor Hugo et de Jules Ferry⁵⁵. C'est également en se référant aux funérailles de Léon Gambetta que le gouvernement établit une première demande d'ouverture de crédit d'un montant de 20 000 francs à la mort de l'écrivain, comme le

53. Note de la direction du secrétariat et de la comptabilité au ministre, sans date (AN, F¹ C¹ 187-1).

54. « Projet de loi portant ouverture au ministère de l'Intérieur sur l'exercice 1883, chap. 56, d'un crédit supplémentaire de 7 253,59 francs applicable aux funérailles de M. Gambetta », sans date. AN, F¹ C 187-1.

55. « Projet de loi ayant pour but de faire célébrer aux frais de l'État les funérailles de M. Jules Ferry, ancien membre du gouvernement de la Défense Nationale, Président du Sénat », adopté le 18/03/1893 (AN/F¹C 187-1).

rappelle Edmond Turquet, directeur des Beaux-Arts et président de la commission des obsèques :

« La commission consultée exprime un avis unanime pour désirer que le gouvernement fasse les funérailles à l'Arc de Triomphe. Ce principe adopté, M. Turquet demande comment devra être décoré le monument. C'est pour décider à ce sujet toutes les questions de détails que la commission est réunie. Le gouvernement a demandé un crédit de 20 000 francs parce qu'il a pris pour base la dépense des obsèques de Gambetta. Mais en présence du vœu de la commission qui désigne l'Arc de Triomphe comme centre des funérailles, on conçoit que le crédit de 20 000 francs soit insuffisant et il n'est pas douteux que des fonds supplémentaires ne soient alloués ».⁵⁶

Ce premier crédit de 20 000 francs adopté par la Chambre est suivi d'une rallonge de 81 932 francs par une loi votée le 10 août 1885. La solution envisagée pour résoudre le dépassement des crédits autorisés pour les funérailles de Gambetta est ainsi réutilisée. Effectivement, on ne trouve pas dans les archives de documents s'interrogeant sur les façons de résoudre le problème posé par un dépassement, il est vrai, attendu. La première réponse apportée dans le cours de l'action, quels qu'aient été les enjeux du choix entre les deux solutions, a créé un précédent, qui va devenir routine, en formalisant les pratiques ultérieures. Si l'urgence de ces situations nuit à la qualité de la prévision, l'accumulation d'expériences permet de disposer des ressources pour dépasser les incertitudes.

Cette accumulation de savoir-faire peut être retracée à partir des différents éléments composant le dossier AN, F^{1C} 1 187-1. On y remarque, à suivre le travail de certains fonctionnaires, la formation de procédures administratives pour répartir les prérogatives de chaque service composant le bureau de la comptabilité du ministère de l'Intérieur. C'est le cas d'un certain M. Prévost, chef de bureau au ministère de l'Intérieur, qui apprend, au fil des événements, les charges dont il a la responsabilité. À l'occasion des obsèques du colonel Denfert-Rochereau, les bordereaux de remboursement fournis par les différentes entreprises ou services transitent par son bureau. Considérant ce mode de règlement comme un dysfonctionnement, le baron Chadenet, sous-directeur du secrétariat et de la comptabilité au ministère de l'Intérieur, lui demande de faire envoyer par les prestataires ces mêmes bordereaux directement à la comptabilité :

56. Procès-verbal de la commission des obsèques de V. Hugo, séance du 24/05/1885. (AN, F^{1C} 1 187-2).

« Pour éviter désormais ces difficultés qui ne font qu'apporter des retards à l'expédition des affaires (la plupart des pièces justificatives paraissent être dans vos mains depuis le mois de mai), vous voudrez bien, si des circonstances analogues se reproduisaient (...) inviter les créanciers et les fournisseurs à se pourvoir directement auprès du Bureau du Secrétariat en leur donnant les instructions nécessaires ». ⁵⁷

Deux ans plus tard, lors des obsèques du sénateur Crémieux, le même chargé de service Prévost applique les directives reçues du baron Chadenet en demandant aux prestataires d'envoyer leurs factures au service du personnel et de la comptabilité, désormais dirigé par un certain M. Rousseau :

« Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser les pièces relatives aux dépenses faites à l'occasion des funérailles de M. Crémieux, Sénateur, dépenses qui doivent être soldées par l'État. Conformément aux ordres qui m'ont été donnés par M. le ministre après le vote des chambres, je me suis entendu avec la famille de M. Crémieux pour l'organisation de la cérémonie du 13 février dernier et pour l'établissement des comptes. Il appartient maintenant au 1^{er} Bureau du Secrétariat de terminer cette affaire.

Le chef de Bureau chargé du service Intérieur, Prévost ». ⁵⁸

Cet apprentissage est le fruit d'une confrontation avec la pratique et de la formation de procédures routinières de fonctionnement. L'apprentissage ne s'effectue pas de façon scolaire, par « transmission explicite et expresse par prescription et préceptes », mais par « familiarité » ⁵⁹. La stabilité des personnels et des services en charge de l'organisation des funérailles est une des conditions du maintien, de l'entretien et de la préservation du savoir-faire acquis et de sa transmission, soit par la formation des successeurs, soit par la médiation des archives.

Obtenir des réductions

La formalisation des pratiques est régie par l'obligation faite aux personnels administratifs d'abaisser autant que possible le coût des cérémonies. Pour ce faire, les administratifs du ministère de l'Intérieur s'appuient sur la réglementation du secteur des Pompes mise en place par le décret du 23 prairial an XII ⁶⁰. Celui-ci prévoyait que « les fabriques des églises et les consistoires [jouissent] seuls du droit de fournir les voitures, tentures et

57. Réponse du baron Chadenet au chargé du service Intérieur Prévost, 22/08/1878 (AN, F¹C1 187-1). Il s'agit du brouillon de la lettre rédigée par le Baron Chadenet.

58. Lettre de Prévost, chef de Bureau, à M. Rousseau, directeur de la direction du secrétariat et de la comptabilité, le 15/03/1880. (AN, F¹C1 187-1).

59. BOURDIEU, P., 1980, p. 126.

60. La présentation la plus complète de ce décret se trouve dans T. A. KSELMAN, 1993.

ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements, et pour la décence des pompes funèbres »⁶¹. Mais dans les faits, le décret laisse « aux fabriques la possibilité d'affermier ou de concéder leurs droits sous contrôle de l'autorité civile : elles vont largement user de cette alternative pour se concentrer sur la rente économique dont les dote le monopole »⁶². En effet, le décret impérial de 1804 « imposait à l'entrepreneur un cahier des charges l'obligeant à remettre plus de la moitié de ses bénéfices aux fabriques »⁶³, le montant de la remise étant calculé par rapport aux bénéfices effectués sur une année. Elle se situe en général autour de 47 %. La concurrence entre entreprises est alors vive et les remises consenties aux consistoires et fabriques peuvent alors faire l'objet d'une surenchère (jusqu'à 83,50 % en 1852⁶⁴). Cette disposition a une implication importante pour ce qui concerne les funérailles d'État. L'article 36 du règlement intérieur des Pompes Funèbres prévoit en effet que les fabriques et consistoires ne bénéficient d'aucune remise sur les « obsèques célébrées aux frais de l'État ».

Art. 36

« Sur le montant brut de chaque mémoire, l'entrepreneur sera tenu de faire aux fabriques et consistoire, pour tous les objets détaillés tant le tarif des classes que dans le tarif des objets supplémentaires, la remise dont la quotité sera déterminée par l'enchère au Procès-Verbal d'adjudication. Les fabriques n'auront droit à aucune remise sur les fournitures faites pour les obsèques dont la célébration aurait été ordonnée aux frais de l'État ».⁶⁵

Les fabriques et consistoires doivent faire bénéficier l'État de la remise que le décret de 1804 impose aux entreprises qui exploitent la concession. La réduction n'est pas négligeable : elle peut aller jusqu'à la moitié du prix de la cérémonie. C'est ainsi, par exemple, que le mémoire des obsèques de Léon Gambetta passe de la somme de 17 149 francs à celle de 9 946 francs après réduction⁶⁶, celui des pompes funèbres pour les funérailles de Victor

61. Cité par P. TROMPETTE, 2008, p. 38.

62. TROMPETTE, P., 2008, p. 39.

63. TROMPETTE, P., 2008, p. 39. Ceci explique que ce décret établissant le monopole ait en fait permis l'émergence d'entreprises non liées à l'Église catholique, productrices d'éléments cérémoniels. Voir P.-Y. BAUDOT, 2007 ; BELLANGER, E., 2007.

64. TROMPETTE, P., 2008, p. 42.

65. « Extrait du cahier des charges pour l'entreprise des Pompes Funèbres de la Ville de Paris, approuvé par décret du 4 septembre 1859 », document présent dans le dossier « Obsèques de Changarnier, sénateur », AN, F¹C¹ – 187-1.

66. Lettre du Préfet de la Seine au ministre de l'Intérieur datée du 10/04/1883. AN, F¹C¹ 187-1.

Hugo passant de 24 366 à 14 618 francs⁶⁷. Cette réduction ne s'applique pas à toutes les funérailles publiques. Elle dépend spécifiquement de la réglementation prévue par les modalités de concession du service funèbre. Ainsi, aucune disposition de ce type n'est prévue pour ce qui concerne le consistoire de l'Église réformée de Versailles, où se déroulent les funérailles aux frais de l'État du Colonel Denfert-Rochereau en 1876. Ainsi, les Pompes Funèbres Générales peuvent demander au ministère de l'Intérieur d'acquitter l'intégralité de la facture présentée, sans que s'applique la ristourne :

« Ce décret qui sanctionne le cahier des charges dressés pour le service des Pompes Funèbres, dans la ville de Paris, est tout à fait spécial à cette ville et ne saurait à aucun titre être appliqué aux autres localités : il n'y a donc pas lieu de frapper d'une retenue au préjudice du consistoire de l'Église réformée de Versailles, le mémoire que nous avons fourni pour les obsèques du Colonel Denfert-Rochereau et qui a été rédigé en présence et avec le concours d'un questeur de la Chambre des Députés et du chef de matériel du ministère de l'Intérieur ». ⁶⁸

Cette disposition empêche les fabriques de l'Église catholique de réaliser des bénéfices sur la célébration de funérailles publiques. Toutefois cette disposition ne s'applique qu'aux éléments du cérémoniel prévus dans le cahier des charges, soit les éléments matériels prévus dans les différentes classes funèbres. Dans le cas des funérailles d'État, ces enterrements sont fondés sur la première classe. Mais d'autres éléments, accessoires, ne sont pas compris dans ce cahier des charges et permettent de distinguer encore davantage, par leur magnificence, certaines cérémonies. Ces éléments font l'objet d'un mémoire séparé sur lequel ne s'applique pas cette ristourne.

« Le mémoire proprement dit des Pompes funèbres comprend d'une part les objets en location taxés conformément au tarif à 17 149 francs et arrêtés à 99 46 francs après réduction de la quotité qui représenterait le bénéfice des fabriques, le règlement imposant cette réduction pour les funérailles faites aux frais de l'État et, d'autre part, les fournitures réelles pour lesquelles les Pompes funèbres ont droit à un remboursement intégral. L'ensemble de la dépense s'élève à 21 181,26 francs ». ⁶⁹

Cet article du règlement n'est pas appliqué sans conflits, compte tenu des sommes importantes en jeu. Fabriques et consistoires multiplient ainsi les procédures judiciaires pour obtenir des entreprises le versement du pourcentage de bénéfice défini⁷⁰, la controverse juridique se centrant sur les

67. Lettre du directeur du secrétariat et de la comptabilité (Intérieur) au directeur des Pompes Funèbres : note sur le mémoire des Pompes Funèbres, 6/03/1886. AN, F¹C1-187-2.

68. Lettre de M. Poitevin, fondé de pouvoir du Conseil d'Administration de l'Entreprise des Pompes Funèbres Générales, le 30/11/1878. AN, F¹C1 178-1.

69. Lettre du Préfet de la Seine au ministre de l'Intérieur le 10/04/1883. AN, F¹C1 187-1.

70. TROMPETTE, P., 2008, p. 41.

modalités de calcul de ce bénéfice. Il en est de même pour les rapports entre l'État et les fabriques pour ce qui touche aux funérailles d'État. Ce conflit porte sur deux points. Il s'agit tout d'abord de déterminer si les biens fournis relèvent du cahier des charges des entreprises défini par le règlement des pompes funèbres ou s'ils relèvent du service libre. Les caractéristiques des funérailles publiques sont mises en avant pour justifier certaines dépenses exceptionnelles. C'est ce qu'écrit le Préfet de la Seine au ministre de l'Intérieur. La durée de l'exposition, la taille des surfaces à décorer, l'importante fréquentation du public : autant d'éléments à prendre en considération pour évaluer le coût de la cérémonie.

« La première partie a été réglée d'après les évaluations du tarif réglementaire et ne peuvent, en conséquence, être l'objet de contestations. Quant à la seconde, elle contient quelques articles qui ne figurent pas habituellement dans les fournitures réelles ; les plus importantes sont les tapis portés pour 1 000 francs et un drap tricolore évalué à 450 francs. Or il y a lieu d'observer que les tapis comptés comme fourniture réelle sont ceux qui au lieu de servir pendant la durée d'un service ordinaire, sont restés pendant plusieurs jours au Palais Bourbon où ils ont été mis complètement hors de service par les innombrables visiteurs qui sont venus rendre un dernier hommage au grand citoyen que la France venait de perdre. (...) J'estime, Monsieur le ministre, qu'il est équitable d'accueillir favorablement cette proposition. Les funérailles de M. Gambetta ont été célébrées dans des conditions et avec une pompe inusitée et il y a lieu de prendre en considération les soins de toute nature apportés par l'administration des Pompes Funèbres à l'exécution de la cérémonie, le zèle et le dévouement dont ses agents ont fait preuve (...). J'ajouterai que le matériel des Pompes Funèbres exposé pendant plusieurs jours et les quantités considérables de tentures disposées dans des locaux non appropriés pour les recevoir ont pu subir des détériorations plus grave que ne le comportent les convois exécutés dans des circonstances ordinaires ».⁷¹

L'autre point d'achoppement est le calcul du pourcentage de remise, qui est l'objet de permanentes négociations entre 1877 et 1904, date de la suppression du monopole des fabriques et consistoires⁷². En 1886, ce conflit oppose la direction de la comptabilité du ministère de l'Intérieur et les PFG à propos du mémoire portant sur les funérailles de Victor Hugo :

« La remise dont l'administration des Pompes Funèbres a l'obligation de faire profiter l'État a été calculée sur l'ensemble des fournitures, non pas sur la base de 40 % comme dans votre mémoire mais au prorata des bénéfices réels de l'exercice de 1884, en y comprenant comme de droit les sommes consacrées par votre administration à l'amortissement de son emprunt ou à la constitution d'un fonds de

71. Lettre du Préfet de la Seine au ministre de l'Intérieur le 10/04/1883. AN, F¹C1 187-1.

72. BERTRAND, R., 2005. La séparation de l'Église et de l'État a, ici, moins d'importance que la loi de laïcisation des funérailles de 1887 et celle de 1904 sur la fin du monopole des fabriques et des consistoires, qui retire en droit le monopole de la production des cérémonies publiques aux associations cultuelles. Sur cette loi, voir P.-Y. BAUDOT, 2005a.

réserve, c'est-à-dire au taux de 49,84 %. Le total de votre mémoire se trouve ainsi réduit à la somme de 14 618 fr ».⁷³

Les difficultés d'application de ce texte ont poussé ces personnels administratifs à conserver la trace des pratiques en la matière. Le Conseil d'État statue en effet au contentieux le 4 mai 1888, sur une requête du Conseil d'administration des Fabriques et consistoires de la ville de Paris contestant une décision du ministre de l'Intérieur déclarant les Fabriques débitrices envers l'État d'une somme trop perçue de 494,77 francs à l'occasion du règlement des funérailles d'Henri Martin. Cette décision⁷⁴, annulant celle du ministre de l'Intérieur, porte justement sur la manière de calculer le bénéfice des fabriques. Si l'affaire a été réglée dans le courant de l'année 1886 par une négociation entre les deux parties, les PFG s'étaient appuyées sur cette incertitude d'interprétation dans le conflit qui les opposait à l'Intérieur pour le règlement des obsèques d'Hugo :

« Tout d'abord, je dois faire les réserves les plus expresses sur la fixation du taux de remise au chiffre de 49,84 %. La question est actuellement pendante devant les tribunaux relativement au règlement d'un convoi antérieur (celui de M. Henri Martin) et la décision à intervenir ne saurait être préjugée ».⁷⁵

Si, comme nous l'avons montré⁷⁶, la déclaration de « funérailles nationales » et de « funérailles aux frais de l'État » ne désigne pas, comme le proposait Avner Ben Amos, des cérémonies présentant des degrés différents de « modestie »⁷⁷, si elle ne désigne pas des niveaux de grandeur, si elle ne renvoie pas à un rituel spécifique, la seule sanction tangible de cette déclaration dont on puisse faire état est qu'elle permet à l'État d'abaisser le coût de la cérémonie. Cette déclaration de funérailles « aux frais de l'État » ou de funérailles « nationales » implique donc uniquement, et ce seulement jusqu'en 1904, l'interdiction faite aux fabriques de l'Église catholique et aux consistoires de réaliser des bénéfices sur la célébration d'un deuil public. La reconnaissance nationale permet donc paradoxalement d'abaisser le prix payé par l'État pour célébrer l'enterrement d'un homme dont il valorise le don de sa personne à la Nation. Ce cadre définit également, dans

73. Lettre du directeur du secrétariat et de la comptabilité du ministère de l'Intérieur au directeur des Pompes Funèbres : note sur le mémoire des PFG, 6 mars 1886. AN, F¹C I 187-2 (dossier obsèques V. Hugo).

74. Versée au dossier Henri Martin, AN, F¹C I 187-1.

75. Lettre du directeur des PFG au directeur du secrétariat et de la comptabilité du ministère de l'Intérieur, le 26 mars 1886. AN, F¹C I 187-2 (dossier obsèques V. Hugo).

76. BAUDOT, P.-Y., 2012.

77. BEN AMOS, A., 2000, p. 168.

le même mouvement, le désintéressement aux autres acteurs participant à l'organisation de la cérémonie.

L'économie politique du désintéressement national

Le commerce de la mort des Grands Hommes peut conduire certains de ceux qui sont appelés à y jouer un petit rôle à revendiquer leur désintéressement. Prenons l'exemple de Marc Sée, le médecin qui avait embaumé le corps du ministre de l'Intérieur Ricard décédé le 13 mai 1876. Le ministère de l'Intérieur se proposait en effet de rémunérer les professeurs de médecine et le prosecteur qui avait procédé à cet embaumement. Georges Sée, cousin du médecin, écrit au ministre de l'Intérieur pour faire part de ce désintéressement, demandant à ce que le ministre fasse parvenir cent francs à son assistant, M. Reclus⁷⁸. Le ministre lui répond alors :

« Monsieur le docteur,

M. le professeur Sée m'a fait connaître que vous ne voulez pas accepter d'honoraires pour les soins que vous avez donnés à l'embaumement du corps de M. Ricard. Je ne puis donc, en rendant hommage à cet acte de désintéressement, que vous ~~exprimer~~ remercier au nom de la famille de mon regretté prédécesseur et au nom de l'administration ~~les remerciements les plus sympathiques.~~

Je vous prie de bien vouloir faire remettre à M. Reclus qui vous a aidé dans ces soins le billet de cent francs que vous trouverez ci-inclus, ~~que j'ai l'honneur de lui offrir (...).~~ Pour la régularité des écritures, je lui serai obligé de signer le reçu ci-joint et de me le renvoyer.

Agrérez, Monsieur le Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'Intérieur ».⁷⁹

En réponse à ce courrier, Marc Sée répond :

« Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que Monsieur Reclus, prosecteur à la faculté de Médecine, qui m'a prêté son concours pour l'embaumement de Monsieur Ricard déclare comme moi ne point accepter d'honoraires et se trouve trop heureux d'avoir contribué à cette tâche.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

M. Sée, chef des travaux anatomiques ».⁸⁰

78. Lettre de Georges Sée au ministre de l'Intérieur, le 18/05/1876. AN, F¹C 1 187-1.

79. Lettre du ministre de l'Intérieur à Marc Sée, le 12/06/1876. AN, F¹C 1 187-1.

80. Lettre de Marc Sée et de M. Reclus au ministre de l'Intérieur. AN, F¹C 1 187-1.

Les circonstances, l'urgence et le surcroît de travail peuvent amener les organisateurs de ces cérémonies à vouloir récompenser le dévouement de certains de leurs employés. Au moment de la mort du ministre Ricard, le service du secrétariat et de la comptabilité dresse la liste des agents qui se sont particulièrement dévoués :

« Monsieur le ministre,

Deux garçons de bureau du cabinet, les Sieurs Duval et Halévy, se sont empressés de secourir M. Ricard au moment de la crise à laquelle le ministre a succombé. Il vous a été rendu compte de la conduite de ces bons serviteurs et vous avez manifesté l'intention de faire remettre une somme de 50 francs à chacun d'eux. Quatorze de nos agents ont en outre été employés dans ces douloureuses circonstances. Du 12 mai au 15, ils ont veillé ou ont aidé aux opérations qu'ont nécessitées la disposition du corps dans la chambre mortuaire, l'embaumement, la surveillance de la chapelle ardente. On a cherché à faire équitablement la part de chacun d'eux suivant le service rendu en dressant un état d'indemnités que j'ai l'honneur de vous remettre dans lequel les uns seraient compris pour une somme de 20 francs et les autres pour 10 francs Le total de ces diverses rémunérations s'élèverait à 290 francs (...)

M. Créteil ». ⁸¹

Le montant total des sommes ainsi distribuées à la quinzaine d'agents listés par le directeur du service du secrétariat et de la comptabilité s'élève à trois cents francs. Toutefois, cette gratitude ne s'adresse pas aux membres du clergé qui ont effectué un service particulier à cette occasion :

« Il a été bien entendu avec l'abbé Mallet qu'il n'y avait rien à donner aux gens de l'Église, en dehors de l'état que vous avez approuvé ». ⁸²

Les acteurs étatiques sont en mesure de reconnaître le désintéressement et de le gratifier. Le fils du colonel Denfert-Rochereau demande le règlement des avances (pour un montant total de quatre cent sept francs) qu'il a réalisées pour les funérailles de son père, décédé questeur de l'Assemblée Nationale, et dont les frais devaient être pris en charge par l'État. Denfert-Rochereau fils demande le 1^{er} juin 1878 règlement de ces frais, sans toutefois pouvoir produire les pièces certifiant les dépenses réalisées. L'administration lui répond, rigoriste, que ces dépenses ne peuvent être remboursées sans production de pièces justificatives :

« Monsieur,

81. Rapport à M. le ministre de l'Intérieur du directeur du secrétariat et de la comptabilité, le 17/06/1876. AN, F¹C 1 187-1.

82. Lettre du chef de Bureau, Service Intérieur au Directeur du service, M. Normand. AN, F¹C 1 187-1.

Aux termes du règlement sur la comptabilité, ces dépenses doivent être justifiées par l'acquit des parties prenantes. De plus, toute dépense excédant 10 francs (...) doit faire l'objet d'un mémoire établi en double expédition dont une sur papier timbré. Je ne puis en conséquence que vous prier de vouloir bien faire régulariser cette affaire ».⁸³

En février 1879, le ministère de l'Intérieur s'adresse à nouveau au fils du défunt, pour pouvoir clore l'exercice budgétaire 1878. Mais celui-ci préfère renoncer à faire valoir ses droits à remboursement, compte tenu de la difficulté à retrouver les quittances auprès des fournisseurs⁸⁴. Le problème devient alors administratif. M. Normand, le directeur du bureau de la comptabilité et du secrétariat, écrit alors au Préfet du Doubs (département dans lequel s'est déroulée l'inhumation) pour lui demander de prendre contact avec chacun des fournisseurs pour obtenir un double des factures adressées au fils Denfert-Rochereau :

« Sur une seconde invitation de l'administration, [Denfert fils] a répondu qu'éloigné actuellement du département du Doubs, il préférerait renoncer à revendiquer plus longtemps ce remboursement. L'administration, qui dispose d'un reliquat suffisant sur le crédit législatif de 5 000 francs ouvert pour subvenir aux obsèques de l'ancien questeur de la Chambre des Députés ne peut vouloir que M. Denfert-Rochereau fils se désintéresse ainsi ».⁸⁵

Le préfet du Doubs répond et fournit les pièces demandées le 21 juillet 1879. Normand écrit au ministre le 28 juillet 1879 et lui demande d'autoriser le paiement, signant la fin de la procédure. Mais le plus intéressant n'est pas là. Il se loge, à notre avis, dans la formule utilisée par le directeur Normand. Le *Trésor Historique de la Langue Française* nous rappelle en effet que « désintéresser » signifie d'abord « s'acquitter d'un intérêt dû, dédommager quelqu'un des sommes qu'on lui doit »⁸⁶. Dans la même lettre au préfet du Doubs, le directeur Normand utilise d'ailleurs le mot « désintéresser » dans ce sens-là :

« Vous recevrez prochainement l'ordonnance de délégation vous permettant de désintéresser les quatorze négociants de la ville de Montbéliard qui ont fait soit les travaux, soit la fourniture à l'occasion des obsèques de M. Denfert-Rochereau.

83. Lettre du directeur du secrétariat et de la comptabilité du ministère de l'Intérieur, 22 août 1878. AN, F¹C 1 187-1.

84. Lettre de Denfert-Rochereau fils, le 20/02/1879. AN, F¹C 1 187-1.

85. Lettre de M. Normand au Préfet du Doubs, le 12/06/1879. AN, F¹C 1 187-1.

86. <http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/tlfiv5/advanced.exe?s=2673924645>. Consulté le 22/10/2011.

Le « désintéressement » est donc une prérogative étatique, qui permet d'autoriser certains à contribuer à la célébration de la grandeur nationale, à prendre part au concert des louanges, mais qui, attribué ou refusé, délimite l'espace de ceux qui doivent et de ceux qui peuvent se libérer de toutes créances. L'État joue donc bien là de son monopole du « capital symbolique »⁸⁷. Il peut acquitter symboliquement un acteur de sa dette, en l'autorisant à faire un don, mais il peut aussi l'empêcher d'y procéder en marchandant sa gratitude, c'est-à-dire en monnayant sa reconnaissance de dette. Se trouve ainsi mis en évidence le paradoxe de l'économie du don qui veut qu'une « activité fondamentalement intéressée à soi peut passer par le don à autrui »⁸⁸.

*

Le don de la Patrie reconnaissante à son Grand Homme n'est donc pas un acte gratuit. La reconnaissance s'accompagne d'une économie spécifique, qui se déroule à l'intérieur d'un cadre bien limité par les représentations de ce que peut être une dépense somptuaire légitime. Cette économie ne se laisse pas saisir par l'évolution objective des dépenses funéraires. L'attention que l'État porte aux dépenses s'explique par la nécessité de préserver sa position au sein de la configuration d'acteurs appelés à intervenir dans la production de cette cérémonie. Le règlement des pompes funèbres, qui limite les possibilités de l'Église catholique de faire des bénéfices sur le service des funérailles publiques, impose une économie du désintéressement et permet à l'État d'être en position de distribuer sa reconnaissance. En revanche, cette économie n'est pas monopolistique dans la mesure où les relations qui se tissent entre ces différents acteurs les habilitent à agir.

L'économie des funérailles d'État n'est donc pas celle de l'imposition de la logique du dévouement sur les intérêts des autres parties prenantes. Ce désintéressement est le coût de l'intérêt à participer que les autres institutions (notamment l'Église catholique) doivent payer pour s'inscrire dans le cadre strict des funérailles d'État. Cette logique du désintéressement permet le maintien des positions de chacun, facilitant ainsi la participation et l'investissement différencié de tous dans la cérémonie. Elle construit donc un « cadre » au sens d'Erving Goffman, c'est-à-dire une définition de la situation qui détermine les comportements des acteurs en son sein. Ce cadre, désintéressé, impose que les acteurs affichent qu'ils renoncent à effectuer

87. BOURDIEU, P., 1993.

88. LORDON, F., 2009, p. 109.

quelque profit – matériel, symbolique, politique – que ce soit au cours de cet événement : seuls importent la peine, la perte d'un grand homme et le deuil du pays. L'imposition de ce cadre suppose toutefois d'importants investissements institutionnels, notamment financiers, signe que la participation à cet événement est la marque d'une reconnaissance des différents acteurs comme des participants au jeu.

Cette logique du « désintéressement » met enfin en avant en quoi ces funérailles sont bien « d'État » : non parce qu'elles matérialiseraient, dans une émotion partagée⁸⁹, l'union de la Nation derrière son dirigeant, mais parce qu'elles mettent l'État en position de distribuer des gratifications symboliques aux institutions qui interagissent avec lui.

Bibliographie

- BAUDOT, Pierre-Yves, *Événement et Institution. Les funérailles des présidents de la République en France (1877-1996)*, thèse pour le doctorat en science politique, Université Paris-I, 2005a.
- , « L'histoire des représentations comme soutien normatif d'une politique publique : le cas des attitudes collectives face à la mort », *Droit et Société*, 60, 2005b, p. 429-448.
- , « La laïcisation de la mort en attente (1887-1904) », in Patrick WEIL (dir.), *Politiques de la laïcité*, Paris, PUF, 2007, p. 391-416.
- , « Le politiste et l'archive. De la critique archivistique à la problématisation. Analyser les funérailles des présidents de la République en France (1877-1996) », in Michel OFFERLÉ & Henry ROUSSO, *La fabrique interdisciplinaire. Histoire et science politique*, Rennes, PUR, 2008, p. 217-228.
- , « The multiple meanings of a 'national funeral'. Republican Funeral Honors in France from 1877 to 2008 », *International Political Anthropology*, vol. 4, n° 1, 2012, p. 61-73.
- BASTIEN, Pascal, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006.
- BÉQUET, Léon, *Répertoire de droit administratif*, Paris, Paul Dupont Éditeur, 1900.
- BELLANGER, Emmanuel, « La mort laïcisée, neutralisée et rationalisée. Municipalisation des pompes funèbres, syndicalisation des commune et magistère mayoral en banlieue parisienne au XX^e siècle », in Patrick WEIL (dir.), *Politiques de la laïcité*, Paris, PUF, 2007, p. 417-439.
- BEN AMOS, Avner, « Les funérailles de Victor Hugo : apothéose de l'événement spectacle », in Pierre NORA (dir.), *Les lieux de mémoire, t. 1 : La République*, Paris, Gallimard, [1984], 1994, p. 473-522.
- , *Funerals, Politics and Memory in Modern France, 1789-1996*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

89. MARIOT, N., 2006.

- BERTRAND, Régis, « Limites d'une laïcisation de la mort », in Jean-Pierre CHANTIN & Daniel MOULINET (dir.), *La Séparation de 1905. Les hommes et les lieux*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2005, p. 37-47.
- BOURDIEU, Pierre, *Le sens pratique*, Paris, Minuit, 1980.
- , « Esprits d'État. Genèse et structure du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 96-97, mars 1993, p. 49-62.
- , « Un acte désintéressé est-il possible ? » (1988), in *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil, 1994, p. 149-167.
- CLAVANDIER, Gaëlle, *Sociologie de la mort. Vivre et mourir dans la société contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2009.
- DULONG Delphine, « Mourir en politique. Le discours politique des éloges funèbres », *Revue Française de Science Politique*, 4, 1994, p. 629-646.
- ESQUERRE, Arnaud & TRUC, Gêrôme, « Les morts, leurs lieux et leurs liens », *Raisons politiques*, n° 41, 2011, p. 5-11.
- FUREIX, Emmanuel, *La France des larmes. Deuils politiques à l'époque romantique (1815-1840)*, Seyssel, Champ Vallon, 2009.
- GOFFMAN, Erving, *Les cadres de l'expérience*, Paris, Minuit, 1991.
- GONCOURT, Edmond DE, *Journal. Mémoire de la vie littéraire*, t. xx : 1894-1895, Monaco, Les éditions de l'Imprimerie Nationale de Monaco, 1956.
- IHL, Olivier, *La fête républicaine*, Paris, Gallimard, 1996.
- KSELMAN, Thomas A., *Death and Afterlife in Modern France*, Princeton, Princeton University Press, 1993.
- LALOUETTE, Jacqueline, « Les enterrements civils dans les premières décennies de la III^e République », *Ethnologie Française*, XIII-2, 1983, p. 111-128.
- LAURENS, Sylvain, « Les agents de l'État face à leur propre pouvoir. Éléments pour une micro-analyse des mots griffonnés en marge des décisions officielles », *Genèses*, 72, 2008, p. 26-41.
- LORDON, Frédéric, « Anti-humanisme théorique, humanisme et religion. Le don tel qu'il est, et non tel que l'on voudrait qu'il fût », *Revue du MAUSS*, 27, 2006, p. 105-126.
- MARIOT, Nicolas, *Bains de foule. Les voyages présidentiels en province, 1880-2002*, Paris, Belin, 2006.
- TAIEB, Emmanuel, *Du spectacle au secret. Les exécutions publiques entre technologie de pouvoir et sensibilités*, Thèse pour le doctorat en science politique, Université Paris-I, 2006.
- TROMPETTE, Pascale, *Le marché des défunts*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008.
- NORA, Pierre, « Le retour de l'événement » [1972], in Jacques LE GOFF & Pierre NORA (dir.), *Faire de l'histoire*. Vol. 1 : *Nouveaux problèmes*, Paris, Gallimard, [1974], 1986, p. 285-307.

Annexe

Ce Tableau met en évidence deux sources possibles de la reconnaissance étatique : le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Si l'exécutif intervient essentiellement lorsque le Parlement n'est pas en session, il semble bien toutefois qu'il existe une concurrence entre ces deux pouvoirs pour parler au nom de la Nation. Certaines expressions parlementaires, appuyées sur l'expression « A bien mérité de la Patrie » n'apportent rien d'autres (financièrement ou symboliquement) au déroulement de la cérémonie, qui est parfois passée, sinon la marque de l'inscription du législatif dans le concert des louanges. Nous faisons l'hypothèse que cette remotivation dépend d'une lutte, à l'aspect singulier à laquelle se livrent pouvoirs exécutif et législatif, lutte visant à déterminer l'institution légitimement à même de décerner des brevets de reconnaissance nationale. Et d'être ainsi reconnue comme le représentant véritable de la Nation. Des différentes forces en présence, c'est le Parlement qui apparaît, sinon comme la plus légitime, du moins comme la mieux dotée pour distribuer les honneurs nationaux. La Chambre des députés détient en effet – et ce, au moins jusqu'aux décrets-lois des années 1930 – l'initiative en matière financière. C'est une ressource déterminante dès lors que la célébration des funérailles nationales implique leur financement par l'État. Les textes de lois comportent en effet deux articles, le premier concernant l'objet du vote, le second l'ouverture d'une ligne budgétaire à cet effet :

« Si l'hommage consiste en des décorations, en médailles d'honneur ou en inscriptions n'entraînant pas de dépenses, il n'y a pas de doute que le gouvernement n'ait qualité pour le décerner. S'il doit au contraire se traduire par l'allocation d'une pension ou l'érection d'un monument, le Parlement a seule compétence et par suite, une loi est indispensable ». ⁹⁰

De ce fait, c'est la Chambre des députés qui détient la prérogative de proclamer les honneurs funèbres nationaux. Le gouvernement ne peut prendre la décision que lorsque les Chambres ne sont pas en session. C'est ce qui se produit, pour ne retenir que les « funérailles nationales », lors des funérailles de Gambetta (1883), de Pasteur (1891), du maréchal Fayolle (1928), de Maginot (1932), de Doumer (1932), de Leygues (1933), de Barthou, Poincaré et Lyautey (1934) et de Branly (1940). Lorsqu'elles ne sont pas en session, les Chambres ne sont consultées que lorsqu'il leur faut ratifier l'ouverture de crédit permettant la célébration des funérailles. Dans la plupart des cas, à l'exception de cette ratification, leur rôle est nul. Toutefois, les décisions prises à l'occasion de la mort d'Aristide Briand, de Paul Doumer et de Louis Barthou révèlent l'existence d'une compétition entre les deux instances. On peut certes considérer que les enjeux liés à l'attribution d'une pension à la veuve de Paul Doumer pèsent sur l'adoption de la déclaration reconnaissant que le président assassiné « a bien mérité de la Patrie » et que cela peut expliquer l'intervention de la Chambre des députés. Une telle hypothèse n'est toutefois pas pertinente lorsque la Chambre déclare que Briand et Barthou « ont bien mérité de la Patrie ». Aucun versement de pension n'est envisagé. La Chambre adopte le 11 mars 1932 une proposition de loi déjà discutée par le Sénat affirmant qu'Aristide Briand « a

90. BÉQUET, L., 1900, tome xvii, p. 448. Il s'agit de pages déchirées de cet ouvrage, retrouvées dans le carton AQO – C/234 « Honneurs, préséances, décrets, documents ». Elles ont donc été utilisées par le service producteur de l'archive.

bien mérité de la Patrie ». La veille, le gouvernement avait décidé que des funérailles nationales lui seraient faites. De même, bien que le pouvoir exécutif ait pris par décret les dispositions nécessaires pour assurer la reconnaissance de la Nation à Louis Barthou, la Chambre adopte, le 30 novembre 1934, un mois et demi après les funérailles, une loi proclamant qu'il a « bien mérité de la Patrie ». Le consensus qui s'établit à la mort de Doumer et de Barthou contraint chaque institution à user d'un mode d'expression particulier. L'usage par l'institution parlementaire d'une formule qu'elle est seule autorisée à employer permet de répondre aux contraintes de la situation : exprimer sa singularité dans le concert des éloges. Cette concurrence dans le travail de distribution des honneurs nationaux est perceptible dans le soutien que le président du Conseil André Tardieu accorde à la proposition de loi déclarant qu'Aristide Briand « a bien mérité de la Patrie » :

« Le gouvernement qui a décidé de rendre à Aristide Briand l'hommage des funérailles nationales s'associe aux éloquentes paroles de M. le président de la Commission des Affaires Étrangères [qui venait de terminer son rapport demandant à la Chambre d'adopter le texte déclarant qu'Aristide Briand « a bien mérité de la patrie »]. (...) Il est heureux d'ajouter un hommage de plus à celui qu'il entend rendre d'accord avec le pays tout entier, à un grand serviteur de la France dans la guerre et dans la paix ». ⁹¹

Après 1958, l'expression de la reconnaissance nationale relève uniquement du pouvoir exécutif, puisque ne relevant pas expressément du domaine de la loi. L'exécutif s'est donc arrogé le monopole d'expression de la reconnaissance nationale.

Ce tableau ne peut être lu pour saisir l'évolution des montants des dépenses, compte tenu des évolutions de la valeur du franc. On peut toutefois lire des imitations époque par époque. Des dépenses similaires sont engagées période par période. Le fait que le même montant soit engagé pour les dépenses de Mac Mahon et de Ferry en 1893 ne signale pas une imitation automatique, mais possiblement la volonté de dépenser autant pour Ferry que pour Mac Mahon. Les obsèques de Mac Mahon sont plus majestueuses que celles initialement souhaitées par les Républicains. Mac Mahon décède en même temps que la visite de l'escadre russe à Paris, prélude à la signature de l'Alliance Franco-russe. C'est à la demande des Russes que leur vainqueur à Malakoff est inhumé en grande pompe. Le plan initial des Républicains était de procéder à des obsèques en province. Il est possible que la dépense prévue pour Ferry soit liée à une volonté d'accorder un financement au moins équivalent à celui consenti pour les funérailles de l'ancien Président de la République.

91. *Journal officiel. Débats Parlementaires. Chambre des députés*, 12/03/1932, p. 1388.

Tableau 1. *Déclaration de funérailles d'État et ouverture de crédits, 1883-1958*

<i>Date (f.n indique que les funérailles ont été déclarées « nationales »)</i>	<i>Coût estimé de la dépense (en francs de l'époque) nc : non connu</i>	<i>Institution décernant les honneurs</i>	<i>Parlement</i>
		<i>Gouvernement</i>	
1883 Léon Gambetta (homme politique) (f.n)	34 000 francs	Décret du 02/01/1883	Décret du 03/01/1883 portant financement ratifié par les chambres Loi ouvrant un crédit supplémentaire de 7 259 francs
1885 Victor Hugo (Panthéon) (écrivain) (f.n)	110 000 francs	Décret du président de la République décidant de la panthéonisation (26/05/1885)	Loi décidant que des funérailles nationales seront faites à Victor Hugo (24 mai 1885) Loi portant ouverture d'un crédit de 20 000 francs (24 mai 1885) Loi portant ouverture d'un crédit complémentaire de 81 932 francs (10 août 1885)
1893 Jules Ferry (homme politique) (f.n)	Vote d'un crédit de 20 000 francs	Décret déclarant les funérailles nationales (18 mars 1893)	
1893 Maréchal de Mac Mahon (homme politique – militaire) (f.n)	Vote d'un crédit de 20 000 francs qui a été dépassé		Loi portant les funérailles nationales et ouvrant un crédit au Ministère de la Guerre 21/10/1893
1894 Sadi Carnot (homme politique, assassiné)	Pompes funèbres : 47.885,50 francs Service religieux à Notre-Dame : 6 629 francs Deux crédits ouverts pour un montant de 110 000 francs	Décret décidant de la panthéonisation (29/06/1894)	Loi portant les funérailles nationales et ouvrant les crédits de financement (29/06/1894)
1895 Louis Pasteur (savant)	(nc)	Décret du président de la République daté du 01/10/1895 (JO du 3/10 p. 5879) portant que « des funérailles nationales, cé- lèbrées par les soins de l'État et aux frais du Trésor Public seront faites à Louis Pasteur, membre de l'Académie française et de l'Académie des Sciences »	

1899 Félix Faure (homme politique)	Pompes Funèbres : 54 984 francs Service religieux à Notre-Dame : 6.663,10 francs Deux crédits votés pour un montant total de 165 000 francs qui n'a pas été totalemment dépensé	Loi du 22/02/1899 déclarant les funérailles nationales
1907 M. et Mme Berthelot (Panthéon) (savants)	20 000 francs	Loi ouvrant un crédit de financement de 20 000 francs, (20/03/1907) Loi du 24 mars 1907 portant « autorisation de déposer au Panthéon les restes de M. Berthelot et ceux de Mme M. Berthelot »
1924 Anatole France	59 000 francs	
1924* Gabriel Fauré	39 000 francs (dont 24 000 aux Pompes funèbres Généralistes*)	
1928 Maréchal Fayolle (Militaire)	(nc)	Décret accordant des funérailles nationales au Maréchal Fayolle, maréchal de France (J.O. 1928, p. 9808) Décret portant ouverture d'un crédit extra- ordinaire destiné à faire face aux dépenses occasionnées par les funérailles nationales du Maréchal Fayolle (J.O. 1928, p. 11734)
1929 Maréchal Foch (Invalides) (Militaire) (f.n)	(nc)	Loi accordant des funérailles nationales au Maréchal Foch (J.O. 1929, p. 3404) Loi portant attribution d'une pension exceptionnelle et viagère à la veuve du Maréchal Foch (J.O. 1932, p. 3714)
1931 Maréchal Joffre (Militaire) (f.n)	(nc)	Loi visant à rendre un « hommage national » au Maréchal Joffre (J.O. 1931, p.26) Loi portant attribution d'une pension exceptionnelle et viagère à la veuve du Maréchal Joffre (J.O. 1931, p. 126)

<i>Date</i> <i>(f.n indique que les funérailles</i> <i>ont été déclarées « nationales »)</i>	<i>Coût estimé de la dépense</i> <i>(en francs de l'époque)</i> <i>nc : non connu</i>	<i>Institution décernant les honneurs</i>
		<i>Parlement</i>
		<i>Gouvernement</i>
1932 André Magniot (Savant) (f.n)	(nc)	Décret accordant des funérailles nationales à André Magniot, ministre de la guerre et portant ouverture de crédit (J.O, 1932, p. 263)
1932 Aristide Briand (homme politique) (f.n)	300 000 francs	Loi portant ouverture au ministère de l'Instruction Publique d'un crédit de 300 000 francs (J.O, 1932, p. 3042) Loi déclarant que Aristide Briand a bien mérité de la patrie (J.O, 1932, p. 3346)
1932 Paul Doumer (homme politique, assasiné) (f.n)	Environ 300 000 francs	Décret du président du Conseil du 11 mai 1932 portant des funérailles nationales aux frais de l'État (J.O, 12/05, p. 4978) Loi déclarant que Paul Doumer a bien mérité de la patrie (J.O, 1932, p. 12403)
1933 Georges Leygues (homme politique)	300 000 francs	Décrets accordant des funérailles nationales et portant ouverture de crédit pour les funérailles de M. G. Leygues, ministre de la marine (J.O, 1933, p. 10589)
1933 Paul Painlevé (Panthéon) (homme politique)	300 000 francs	Loi relative aux funérailles de Paul Painlevé (J.O, 1933, p. 11254) (et avis concernant les funérailles nationales de Paul Painlevé, p. 11242)
1933 Émile Roux (savant) (f.n)	120 000 francs	Loi accordant des funérailles nationales au Docteur Roux, directeur de l'Institut Pasteur (J.O, 1933, p. 11334)
1934 Général Dubail (militaire)	80 000 francs	

1934 Maréchal Lyautey (Invalides en 1961) (militaire) (f.n)	(nc)	Décret accordant des funérailles nationales à l'amiral Lyautey (J.O. 1934, p.7787)	
1934 Louis Barthou (homme politique, assassiné) (f.n)	146 000 francs (dont 11 7000 pour la construction des tribunes. 405 francs de Torchères Ruggieri seront réemployées pour les funérailles de Poincaré)	Décret accordant des funérailles nationales à Louis Barthou (J.O. 1934, p.1036) + avis dans les éditions du 11 et 12/10/1934	Proposition de loi adoptée par la Chambre des députés le 30/11/1934 et par le Sénat le 6/12/1934 tendant à déclarer que Louis Barthou a bien mérité de la Patrie (J.O. 1934, p. 2834)
1934 Raymond Poincaré (homme politique) (f.n)	555 000 francs	Décret accordant des funérailles nationales à Raymond Poincaré. Décret portant financement (J.O. 1934, p. 7787) + avis dans l'édition du 20/10/1934	Loi décrétant que Raymond Poincaré a bien mérité de la patrie (20/01/1920) (J.O. 1920, p. 2878)
1937 Gaston Doumergue (homme politique) (f.n)	200 000 francs		Loi du 21/06/1937 déclarant des funérailles nationales et ouvrant des crédits de financement (J.O. 22/06/1937, p. 6937)
1940 Edouard Branly (savant) (f.n)	(nc)	Décret portant que des funérailles nationales seront faites à Edouard Branly (J.O. 31/03/1940)	
1947 Champetier de Ribes ¹ (homme politique) (f.n)	2 000 000 francs		Délibération projet de loi portant ouverture de crédit au ministre de l'Education nationale au titre du chapitre 3863 : « Funérailles nationales de M. Champetier de Ribes », p. 673. Loi n°47-420 du 11 mars 1947 (J.O. du 12 mars 1947)
1947 Général Leclerc (militaire) (f.n)**	4 000 000 francs		Dépôt d'une proposition de résolution de M. Monin tendant à « inviter le gouvernement à accorder des funérailles nationales à M. le général Leclerc de Hauteclouque », p. 5428. Dépôt d'un projet loi portant ouverture de crédits pour les funérailles nationales du général Leclerc de Hauteclouque, p. 5505 adoption à l'unanimité du projet de loi, p. 5510. Loi n°47-2293 du 6/12/1947 (J. O. du 7/12/1947)
1949 Général Giraud (Invalides) (militaire)	3 500 000 francs		Loi du 12 mars 1949, accordant des funérailles nationales au Général Giraud (J.O., Débats Parlementaires, p. 1 607)

<i>Date (f.n indique que les funérailles ont été déclarées « nationales »)</i>	<i>Coût estimé de la dépense (en francs de l'époque) nc : non connu</i>	<i>Institution décernant les honneurs</i>	
		<i>Gouvernement</i>	<i>Parlement</i>
1952 Général de Lattre (militaire)	6 000 000 francs		Dépôt d'un projet de loi portant « ouverture de crédits pour les funérailles du général de Lattre de Tassigny » adoption (J.O., débats parlementaires, p. 231) Loi n°52-53 du 15 janvier 1952 (J.O. du 16 janvier 1952) Loi n°52-52 du 15 janvier 1952, reconnaissant que le Gal de Lattre a « bien mérité de la Patrie » et l'élevant à titre posthume au titre de Maréchal de France (J.O. du 16 janvier 1952)
1956 Irene Joliot Curie (savant)	(nc)		Assemblée Nationale Dépôt d'un projet de loi portant ouverture de crédits pour les funérailles nationales de Mme Joliot Curie (J.O. Documents parlementaires p. 1092) (J.O. débats parlementaires, Assemblée Nationale p. 864)
1957 Edouard Herriot (homme politique)	(nc)		Loi adoptée par le Parlement le 27/03/1957 « portant que les funérailles d'E. Herriot revêtiront le caractère d'obsèques nationales » (Journal Officiel du 28/03/1957, p. 3267)
1958 Frédéric Joliot Curie (savant)	(nc)	Aucun texte publié	Aucun texte publié

* Lettre du Préfet de la Seine au Ministre de l'Intérieur le 10/04/1883. AN / F1C1 187-1

** Ces obsèques ne sont pas signalées par A. Ben Amos. Sur le déroulement de cette cérémonie, voir la « note du service de sûreté pour les obsèques de M. Champetier de Ribes, président du Conseil de la République, le 8 mars 1947 », AN, 4AG-410.